

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2100137

**SOCIETE D'EXPLOITATION DES CINEMAS
HICKSON**

**M. Benoît Briquet
Rapporteur**

**Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique**

**Audience du 9 juin 2022
Décision du 23 juin 2022**

14-03-02

39-01-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 16 avril et 29 novembre 2021, la société d'exploitation des cinémas Hickson, représentée par Me Plaisant, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la convention cadre de partenariat relative à un projet d'éducation et de médiation culturelle et artistique autour de l'image et du numérique (années 2021 à 2023), qui a été conclue entre la commune de Dumbéa et la société Ki Tii Re le 18 février 2021, ainsi que la délibération n° 2021/078 du conseil municipal de Dumbéa du 3 mars 2021 prenant acte de la signature de cette convention-cadre ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Dumbéa une somme de 550 000 francs CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la convention cadre conclue entre la commune de Dumbéa et la société Ki Tii Re emporte l'attribution de subventions ;
- elle aurait ainsi dû être conclue dans les formes prévues par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, et intégrer des clauses lui permettant de contrôler la gestion financière des fonds accordés ;

- si le tribunal venait à estimer que cette convention n'octroyait pas de subventions, celle-ci ne pourrait alors être qualifiée que de contrat de marché public ;
- dépassant le seuil de 20 000 000 francs CFP hors taxes fixé par l'article 1^{er} de la délibération n° 424 du 20 mars 2019, un tel marché aurait dû être conclu dans les formes et selon la procédure prévue par cette délibération n° 424 du 20 mars 2019.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 septembre 2021, la commune de Dumbéa, représentée par Me Loste, conclut au rejet de la requête de la société d'exploitation des cinémas Hickson, et à ce qu'une somme de 350 000 francs CFP soit mise à sa charge au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, la société d'exploitation des cinémas Hickson ne justifiant d'aucun intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur des moyens relevés d'office, tirés de l'irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation de la délibération n° 2021/078 du conseil municipal de Dumbéa du 3 mars 2021, qui se borne à prendre acte de la signature antérieure d'un contrat et est dépourvue de tout caractère décisoire, et de l'irrecevabilité en tout état de cause d'un recours pour excès de pouvoir présenté par un tiers et qui tendrait à l'annulation de l'acte détachable d'un contrat susceptible de faire l'objet d'un recours de plein contentieux contestant sa validité.

Par un mémoire, enregistré le 3 juin 2022, la société d'exploitation des cinémas Hickson soutient que l'ensemble de ses conclusions à fin d'annulation est recevable.

Par un mémoire, enregistré le 5 juin 2021, la commune de Dumbéa soutient que la délibération n° 2021/078 du conseil municipal de Dumbéa du 3 mars 2021 est dépourvue de tout caractère décisoire et que la convention cadre de partenariat du 18 février 2021 aurait dû faire l'objet d'un recours de plein contentieux contestant sa validité.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- la délibération n° 424 du 20 mars 2019 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 9 juin 2022 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Amice, avocat de la société d'exploitation des cinémas Hickson et de Me Loste, avocat de la commune de Dumbéa.

Considérant ce qui suit :

1. La société d'exploitation des cinémas Hickson demande au tribunal d'annuler la convention cadre de partenariat relative à un projet d'éducation et de médiation culturelle et artistique autour de l'image et du numérique (années 2021 à 2023), qui a été conclue entre la commune de Dumbéa et la société Ki Tii Re le 18 février 2021, ainsi que la délibération n° 2021/078 du conseil municipal de Dumbéa du 3 mars 2021 prenant acte de la signature de cette convention-cadre.

2. Aux termes de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « *Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. / Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.* ». L'article 10 de cette loi dispose que : « (...) / *L'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui bénéficient de subventions pour l'amélioration, la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux prévues au livre III du code de la construction et de l'habitation. / (...)* ». Aux termes de l'article 41 de cette même loi : « *I.-A.- Sous réserve des adaptations prévues au B du présent I, les dispositions de la présente loi mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics. / (...)/ Dispositions applicables / Dans leur rédaction résultant de / (...)/ Article 9-1 : la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire / Article 10 : la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique / (...)* ».

3. Il résulte de l'article 41 de la loi du 12 avril 2000 que les dispositions des articles 9-1 et 10 de cette même loi ne sont applicables en Nouvelle-Calédonie qu'à l'Etat et ses établissements publics. Par suite, la société d'exploitation des cinémas Hickson ne saurait utilement se prévaloir d'une méconnaissance de ces articles à l'encontre de la commune de Dumbéa. Par ailleurs, et au demeurant, il résulte de la convention en litige que celle-ci répond avant tout à un besoin de la commune, laquelle a conçu, dans le cadre de sa politique culturelle, un projet d'éducation et de médiation artistiques et culturelles autour de l'image et du numérique qu'elle souhaiterait développer au cours des années 2021 à 2023. Ne visant pas à la réalisation d'actions, projets ou activités qui auraient été initiés, définis et mis en œuvre par l'organisme de droit privé bénéficiaire, les contributions qu'elle prévoit ne pourraient ainsi, en tout état de cause, être qualifiées de subventions au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000, à le supposer même applicable.

4. Aux termes de l'article 1^{er} de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics : « *I - Toute dépense publique se rapportant à un objet*

unique nettement déterminé, dont la fourniture ou l'exécution est assurée à la Nouvelle-Calédonie, aux provinces, aux communes de Nouvelle-Calédonie, à leurs établissements publics et à leurs groupements d'intérêt public créés en application des dispositions de l'article 54-2 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999, par une personne physique ou morale doit donner lieu à un marché soumis aux règles fixées ci-après, sauf dispositions contraires prévues par délibération du congrès dès lors que son montant excède 20 000 000 francs CFP hors taxes. / (...) / II - On entend par marchés publics, les contrats conclus à titre onéreux avec un ou plusieurs opérateurs économiques publics ou privés, dans les conditions prévues dans la présente délibération par les collectivités publiques visées à l'alinéa premier ci-dessus pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. / Les marchés publics sont des contrats administratifs/ / (...) ». L'article 2 de cette délibération dispose que : « *Les marchés sont des contrats écrits dont les cahiers des charges sont des éléments constitutifs. Ils sont passés dans les conditions prévues au titre 1^{er}. / Ils doivent être conclus et notifiés avant tout commencement d'exécution.* ».

5. Il résulte de l'instruction que, par les articles 1 à 6 de la convention en litige, la société Ki Tii Re, tout en voyant réaffirmé le fait qu'elle est seule compétente pour fixer les tarifs et déterminer la programmation du cinéma qu'elle exploite, s'est engagée à tenir régulièrement informée la commune de sa programmation et de l'évolution de ses tarifs, à essayer dans la mesure du possible de proposer une programmation en cohérence avec les événements culturels de la commune et avec les priorités qu'elle identifie, et à initier avec la commune une réflexion conjointe en vue du développement d'un lien privilégié avec la médiathèque, de l'élaboration de tarifs spécifiques au profit des catégories de publics que la commune soutient déjà par ses actions, et de l'identification des synergies pouvant être établies en matière de formation dans le domaine du numérique ou de l'image. Par ailleurs, par l'article 7 de la convention en litige, cette même société s'est engagée à apporter son concours au futur programme d'éducation à l'image à destination du public scolaire du 1^{er} et 2nd degré que la commune souhaite instaurer et notamment à aider à la mise en place d'un comité de pilotage rassemblant tous les acteurs publics et privés susceptibles d'être intéressés. Enfin, par l'article 8 de la convention en cause, tel que complété par le troisième alinéa de l'article 6 de cette même convention, la société Ki Tii Re a accepté d'accueillir au sein de l'enceinte de son cinéma un musée numérique, la « *micro-folie* », qui sera installé et construit aux frais de la commune dans l'espace aménagé à cet effet par la société Ki Tii Re, et de laisser le public accéder gratuitement à ce musée pendant les horaires d'ouverture du cinéma. L'ensemble de ces engagements, qui en ce qui concerne les articles 1 à 7 relèvent essentiellement de la simple déclaration d'intention, ne prévoient à aucun moment le paiement d'un prix à la société Ki Tii Re de la part de la commune de Dumbéa. Par suite, la convention cadre en litige ne saurait en elle-même être regardée comme un contrat conclu à titre onéreux, et ce, nonobstant la circonstance que les actions qu'elle prévoit sont susceptibles, conformément à l'article 9 de ladite convention, de donner lieu ultérieurement à la signature de conventions complémentaires qui pourraient le cas échéant présenter un tel caractère. Ne pouvant être qualifiée de contrat de marché public, et dépassant encore moins le seuil de 20 000 000 francs CFP hors taxes fixé par l'article 1^{er} de la délibération n° 424 du 20 mars 2019, la convention en litige n'avait ainsi, et contrairement à ce qu'allègue la société requérante, pas à être conclue dans les formes et selon la procédure prévues par cette délibération n° 424 du 20 mars 2019.

6. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense, la société d'exploitation des cinémas Hickson n'est pas fondée à contester la validité de la convention cadre conclue entre la commune de Dumbéa et la société Ki Tii Re, ni la légalité de la délibération n° 2021/078 du conseil municipal de Dumbéa du 3 mars 2021.

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Dumbéa, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société d'exploitation des cinémas Hickson demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de la société requérante une somme de 150 000 francs CFP au titre des frais exposés par la commune de Dumbéa et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société d'exploitation des cinémas Hickson est rejetée.

Article 2 : La société d'exploitation des cinémas Hickson versera une somme de 150 000 francs CFP à la commune de Dumbéa au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société d'exploitation des cinémas Hickson, à la commune de Dumbéa, et à la société Ki Tii Re.

Délibéré après l'audience du 9 juin 2022, à laquelle siégeaient :

M. Pilven, faisant fonction de président,

M. Briquet, premier conseiller,

M. Soubeyran, conseiller à la cour d'appel de Nouméa siégeant en complétant la formation de jugement sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de justice administrative.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 juin 2022.

Le rapporteur,

Le président,

B. BRIQUET

J-E. PILVEN

La greffière en chef,

M-M. CAUVY